- Objet : 1) Projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique;
 - 2) Projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique;
 - 3) Projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques;
 - 4) Projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées;
 - 5) Projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour;
 - 6) Projet de règlement grand-ducal abrogeant :
 - le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour;
 - le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées;
 - le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques ;
 - le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique ;
 - le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique. (4045AAN)

Saisine : Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur (23 octobre 2012)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Les cinq projets de règlements grand-ducaux sous avis, qui trouvent leur base légale dans la loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie, ont pour objet de donner une nouvelle base légale à la transposition en droit national de cinq directives européennes déjà transposées mais dont le fondement légal retenu à l'époque, la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, avait été remis en cause par le Conseil d'Etat dans ses avis du 5 novembre 2002 et du 13 avril 2005. Les règlements grand-ducaux de transposition actuellement en vigueur sont abrogés par un sixième projet de règlement grand-ducal sous avis, qui, par application du principe du parallélisme des formes, trouve sa base légale dans la loi modifiée du 9 août 1971 précitée.

Les directives européennes définissant les informations obligatoires et l'étiquetage harmonisé en matière d'indication de la consommation d'énergie pour certains produits domestiques et les règlements grand-ducaux opérant leur transposition, sont :

- la directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique, transposée par le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant **l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs** à usage domestique ;
- la directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique, transposée par le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant **l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques** à usage domestique ;
- la directive 98/11/CE de la Commission du 27 janvier 1998 portant modalités´s d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques, transposée par le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant **l'indication de la consommation d'énergie des lampes** domestiques ;
- la directive 96/60/CE de la Commission du 19 septembre 1996 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées, transposée par le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant **l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes** domestiques combinées ;
- la directive 95/13/CE 95/13/CE de la Commission du 23 mai 1995, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour, transposée par le règlement grand-ducal du 19/06/1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour.

Comme l'indique clairement l'exposé des motifs, les projets de règlements grandducaux sous avis trouvent leur base légale dans la récente loi du 24 juillet 2011 précitée et répondent ainsi aux préoccupations du Conseil d'Etat qui avait estimé que les restrictions au commerce introduites par les directives précitées devaient, conformément à l'article 11(6) de la Constitution, faire l'objet d'une loi formelle, la loi modifiée du 9 août 1971 ne permettant pas de telles restrictions.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des présents projets de règlements grand-ducaux.

* *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de règlements grand-ducaux sous avis.

AAN/TSA